



DÉCISION DE L'AFNIC

pentair-water-france.fr

Demande n° FR-2019-01799

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PENTAIR FLOW SERVICES AG

Le Titulaire du nom de domaine : Madame W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pentair-water-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pentair-water-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Registre du commerce du canton de Schaffhouse de la société anonyme PENTAIR FLOW SERVICES AG inscrite le 16 février 1999 sous le numéro CHE-101.041.887 fourni en langue étrangère et accompagné d'une traduction partielle en langue française ;
- Déclaration de Mesdames S. et B. dûment habilitées à représenter la société PENTAIR FLOW SERVICES AG et certifiant que les sociétés PENTAIR FLOW SERVICES AG, PENTAIR, Inc. et PENTAIR WATER FRANCE SAS sont affiliées et sous le contrôle commun de la société PENTAIR PLC ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « PENTAIR » numéro 873816 enregistrée le 06 juin 2005 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « PENTAIR WATER » numéro 872886 enregistrée le 06 juin 2005 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « PENTAIR » numéro 010829117 enregistrée le 23 avril 2012 par le Requéran pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « PENTAIR » numéro 011008414 enregistrée le 02 juillet 2012 par le Requéran pour les classes 6, 7, 9, 11, 17, 35, 36, 37, 40, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PENTAIR » numéro 011008356 enregistrée le 02 juillet 2012 par le Requéran pour les classes 6, 7, 9, 11, 17, 35, 36, 37, 40, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par la société PENTAIR, Inc. et notamment :
 - o <pentair.com> le 17 octobre 1996 ;
 - o <pentairwater.com> le 27 juillet 1999 ;
 - o <pentairwater.net> le 27 juillet 1999 ;
 - o <pentairwater.org> le 27 juillet 1999 ;
 - o <pentair-water.com> le 25 décembre 2015 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pentair-water-france.fr> enregistré le 05 novembre 2018 par Madame W. ;
- Captures d'écran, des 09 janvier et 29 mars 2019, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <pentair-water-france.fr> ;
- Résultats obtenus le 29 mars 2019 dans la base SAEGIS après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire et de marques contenant le terme « PENTAIR » enregistrées au nom du Titulaire ;
- Fiche de présentation de la société PENTAIR ;

- Article intitulé « Pentair Aquatic Systems » publié sur le site internet <http://www.archiexpo.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://www.pentairaquaeurope.com> ;
- Capture d'écran de la page « Registrations » du site web <https://www.pentair.com> accompagnée d'une traduction en langue française ;
- Liste de marques « PENTAIR » enregistrées par la société PENTAIR FLOW SERVICES AG ;
- Informations sur l'entreprise PENTAIR WATER FRANCE SAS, immatriculée le 06 septembre 2018 sous le numéro 410 617 914 au RCS de Grasse, extraites de la base INFOGREFFE et SOCIETE.COM ;
- Présentation extraite de la base SOCIETE.COM de Monsieur W., président de la société PENTAIR WATER FRANCE SAS ;
- Déclaration du 13 février 2019 de Monsieur W., Président de la société PENTAIR WATER FRANCE SAS, liée à la société PENTAIR FLOW SERVICES AG, toutes deux sous le contrôle de la société PENTAIR PLC ;
- Echanges de courriels en novembre et décembre 2018 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique « contact@pentair-water-france.fr » au nom de la société PENTAIR WATER FRANCE SAS et des sociétés aux fins de développer des partenariats et connaître les conditions d'ouverture d'un compte client auprès de leur organisme ;
- Récépissé de déclaration et procès-verbal du 15 novembre 2018 de la société PENTAIR WATER FRANCE, SAS auprès du commissariat de Police de Cergy Pontoise pour « usurpation d'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Courrier du 16 novembre 2018 envoyé par le Requéant au Bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <pentair-water-france.fr> lui demandant la suppression immédiate dudit nom de domaine ;
- Courrier recommandé et courriel du 06 février 2019 envoyés au Titulaire par le Requéant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <pentair-water-france.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 06 février 2019 envoyés par le Requéant au Bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <pentair-water-france.fr> lui demandant la suppression immédiate dudit nom de domaine ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2018-01704 concernant le nom de domaine <gamecashfrance.fr> rendue le 20 décembre 2018 ;
 - o N°FR-2018-01543 concernant le nom de domaine <decathlonfrance.fr> rendue le 09 avril 2018 ;
 - o N°FR-2017-01521 concernant le nom de domaine <bostik-france.fr> rendue le 09 février 2018 ;
 - o N°FR-2018-01536 concernant le nom de domaine <charabot-sa.fr> rendue le 27 mars 2018 ;
 - o N°FR-2017-01437 concernant le nom de domaine <astura-avocats.fr> rendue le 25 octobre 2017 ;
 - o N°FR-2017-01354 concernant le nom de domaine <conforama-france.fr> rendue le 23 juin 2017 ;
 - o N°FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> rendue le 10 août 2018 ;
 - o N°FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> rendue le 27 juin 2018 ;
- Décision PARL EXPERT n°EXPERT 2018-00332 de l'Afnic concernant le nom de domaine <loreal-france.fr> rendue le 27 juillet 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. LE REQUERANT DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

Le Requéran est la société Pentair Flow Services AG, une société anonyme, enregistrée selon les lois Suisse et sise [adresse] (Annexe 1), qui fait partie du groupe PENTAIR. Actif dans le domaine de la gestion des fluides, la filtration et le traitement de l'eau, le Groupe emploie plus de 10000 collaborateurs et est présent dans 34 pays dans le monde (Annexe 2). Les entités suivantes font également parties du Groupe PENTAIR (Annexe 3): l'entité américaine « Pentair Inc. », et l'entité française « Pentair Water France Sas ». Le Requéran est titulaire de nombreux droits sur le terme « PENTAIR », au titre notamment de sa dénomination sociale (Annexe 1), et de marques protégées sur le plan mondial et en France, notamment via les titres suivants (Annexe 4):

- Marque internationale PENTAIR n°873816 désignant de nombreux pays dans le monde, et notamment l'Union Européenne, enregistrée le 06 juin 2005*
- Marque internationale Pentair Water n°872886 désignant de nombreux pays dans le monde, et notamment l'Union Européenne, enregistrée le 06 juin 2005*
- Marque de l'Union Européenne PENTAIR n°10829117 enregistrée le 23 avril 2012*
- Marque de l'Union Européenne PENTAIR n°11008414 enregistrée le 02 juillet 2012*
- Marque de l'Union Européenne PENTAIR n°11008356 enregistrée le 02 juillet 2012*

Pour information, l'entité américaine « Pentair Inc. », société affiliée au Requéran, exploite divers noms de domaine contenant le signe « PENTAIR », et notamment les suivants (Annexe 5) :

- pentair.com enregistré le 17 octobre 1996*
- pentairwater.com enregistré le 27 juillet 1999*
- pentairwater.net enregistré le 27 juillet 1999*
- pentairwater.org enregistré le 27 juillet 1999*
- pentair-water.com enregistré le 25 décembre 2015*

Le Requéran a constaté que le nom de domaine pentair-water-france.fr, inactif, a été réservé sans son consentement le 15 novembre 2018 au nom d'une personne dénommée « Madame W. » avec indication d'une partie de l'adresse postale de la société française « Pentair Water France Sas » (Annexe 6). Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques PENTAIR et PENTAIR WATER du Requéran. Il incorpore également en son sein la dénomination sociale de la société française « Pentair Water France Sas » (Annexe 7), et est quasi-identique aux noms de domaine pentairwater.com, pentairwater.net, pentairwater.org et pentair-water.com détenus par la filiale américaine Pentair Inc. Par ailleurs, le nom de domaine litigieux a été utilisé par son titulaire pour créer une adresse email dans un but frauduleux. Le réservataire a en effet envoyé des emails, via l'adresse contact@pentair-water-france.fr, à plusieurs clients de la société « Pentair Water France Sas » en se faisant passer pour un employé de cette entreprise afin de développer un partenariat, et l'ouverture de compte client, mais également afin d'obtenir des services de convoyages (Annexe 8). Le Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a adressé au Défendeur une lettre de mise en demeure le 6 février 2019 par email et par courrier postal, dans laquelle il était demandé la cessation immédiate de l'adresse email contact@pentair-water-france.fr, ainsi que le transfert du nom de domaine pentair-water-france.fr au bénéfice du Requéran (Annexe 9). Cette lettre est depuis restée sans réponse. Une lettre de réclamation a également été adressée au Registrar le 6 février 2019 afin de demander la suppression immédiate du nom de domaine contesté, ainsi que de toute adresse email liée à ce nom de domaine. Le même jour, le Registrar 1&1 a confirmé avoir procédé à la suspension immédiate des services liés au nom de domaine pentair-water-france.fr (Annexe 10). Pour information, la société française « Pentair Water France Sas » a également, de son côté, adressé une lettre de réclamation au registrar et a porté plainte contre X (Annexe 11). En conclusion, et notamment au regard des droits antérieurs détenus par le Requéran sur le signe « PENTAIR », le Requéran bénéficie d'un intérêt à agir contre le titulaire du nom de domaine pentair-water-france.fr.

II. LE NOM DE DOMAINE EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU REQUERANT

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requéran car il reproduit à l'identique les marques PENTAIR et PENTAIR WATER détenues par le Requéran, associé au terme « FRANCE », territoire sur lesquelles les marques du Requéran sont protégées.

L'ajout de ce terme géographique ne permet pas d'écartier tout risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant. Au contraire, il ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine litigieux est associé au Requérant, ayant une activité en France via notamment sa société affiliée dénommée précisément « Pentair Water France » identique au nom de domaine. L'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à la marque du Requérant. L'adjonction d'un terme géographique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique. Cette position a été adoptée de manière constante par le Collège dans le cadre de nombreuses décisions (Annexe 12). Par conséquent, les utilisateurs seront désorientés à la lecture du nom de domaine contesté quant à l'origine de son titulaire et seront enclins à considérer que le Requérant détient et/ou gère le nom de domaine contesté, ce qui n'est pas le cas. Ils pourront par ailleurs considérer que les emails envoyés depuis le nom de domaine contesté proviennent du Requérant et/ou de sa société affiliée française. Enfin, l'existence de l'extension géographique .fr doit être ignorée. En effet, il ne s'agit pas d'un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom de domaine.

Le nom de domaine contesté porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et constitue également une contrefaçon de marques au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Requérant considère donc que le nom de domaine pentair-water-france.fr est semblable au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques PENTAIR sur laquelle il a des droits.

III. LE TITULAIRE NE JUSTIFIE PAS D'UN INTERET LEGITIME

Tout d'abord, le nom de domaine contesté ne correspond ni au nom du Défendeur, ni à une quelconque marque enregistrée au nom du Défendeur. Le Requérant n'a trouvé aucune marque ni aucune dénomination sociale enregistrées au nom du Défendeur. Selon des recherches effectuées sur la base de données de marques Saegis, il n'existe aucune marque incluant le signe « PENTAIR » au nom de Madame W. (Annexe 13).

Par ailleurs, le réservataire a utilisé pour l'enregistrement du nom de domaine contesté, une partie des coordonnées postales de la société française « Pentair Water France Sas » ainsi que le nom de famille de son Président, à savoir « W. ». Monsieur W. ledit Président, n'a aucun lien de parenté avec la prétendue « Madame W. », ne la connaît pas et ne l'a jamais autorisée à réserver le nom de domaine en question (Annexe 14). Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine contesté, n'est pas affilié au Requérant et n'a jamais demandé/ne s'est jamais vu accorder la permission du Requérant pour utiliser le signe PENTAIR de quelque manière que ce soit. Le Requérant émet de sérieux doutes sur l'existence réelle de cette personne. Enfin, le Défendeur n'apparaît pas utiliser le nom de domaine en relation avec une offre commerciale légitime de biens ou de services car le nom de domaine contesté ne redirige actuellement vers aucun site web actif (Annexe 6), et il a été enregistré et utilisé uniquement dans un but frauduleux : le défendeur a adressé des messages à plusieurs clients de la société française « Pentair Water France SAS » (société affiliée du Requérant) dans lesquels il prétend être un salarié de cette dernière, afin notamment de développer un partenariat, et l'ouverture de compte client. Le Défendeur a utilisé le nom de famille du Président de cette société française (à savoir « W. ») ainsi que la dénomination sociale et le n° SIRET de cette dernière pour rendre plus crédible ses messages et faire croire aux destinataires que sa demande est légitime. Il est aisé de trouver des informations relatives à Mr W. et à son statut de Président notamment sur le site de « Societe.com » (Annexe 15)

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté. Le Défendeur a clairement agi de manière à tirer profit des droits détenus par le Requérant en utilisant ces derniers dans un but frauduleux. De telles manœuvres démontrent non seulement l'absence de droits mais aussi la violation de ceux du Requérant sur le signe « PENTAIR ». Dans des situations similaires, le Collège a déjà reconnu l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur (Annexe 16).

I. LE TITULAIRE AGIT DE MAUVAISE FOI

Le Requéant considère qu'à la date de réservation du nom de domaine, le défendeur n'agissait pas de bonne foi pour les raisons suivantes :

-La marque PENTAIR est distinctive et très rare. Il s'agit d'une désignation fantaisiste qui ne constitue pas, à la connaissance du Requéant, un mot existant dans le dictionnaire, ni même un terme suggestif.

-A la date d'enregistrement du nom de domaine, le Requéant détenait de nombreux droits de marque sur le signe PENTAIR.

Cette réservation ne peut donc pas être une coïncidence et le Défendeur était parfaitement conscient de l'existence du Requéant et de ses droits antérieurs sur le signe « PENTAIR ».

Cela est par ailleurs renforcé par les éléments suivants:

- Le titulaire prétend être un salarié de la société française Pentair Water France SAS, affiliée du Requéant par l'utilisation, dans sa signature, des nom et coordonnées de cette société et du patronyme du Président de cette dernière,

- Le titulaire a également fourni, lors de la réservation du nom de domaine, une partie des coordonnées de cette entité française mais erronées (nom d'une personne dont l'identité ne semble pas réelle et adresse postale proche de celle de la société française précitée).

Le défendeur connaissait donc le Requéant et son activité et a par conséquent enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, avec une intention frauduleuse.

En effet, comme déjà indiqué, le nom de domaine contesté ne redirige vers aucun site web actif, et a été utilisé par son titulaire dans un but exclusivement frauduleux pour l'envoi d'emails trompeurs via l'adresse email contact@pentair-water-france.fr (Annexe 8). En utilisant le nom patronymique du Président de la société française « Pentair Water France SAS », à savoir « W. », ainsi que les coordonnées de cette entité, le défendeur a voulu faire croire aux destinataires que sa demande était légitime. Dans des cas similaires, le Collège a déjà considéré que cette façon d'agir caractérisait une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine contesté (Annexe 17).

L'ensemble des éléments ci-dessus démontrent la mauvaise foi du Défendeur.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant sollicite du Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine pentair-water-france.fr à son profit».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine pentair-water-france.fr était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société anonyme PENTAIR FLOW SERVICES AG inscrite le 16 février 1999 sous le numéro CHE-101.041.887 au Registre du commerce du canton de Schaffhouse ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque internationale en vigueur en France « PENTAIR » numéro 873816 enregistrée le 06 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;

- La marque internationale en vigueur en France « PENTAIR WATER » numéro 872886 enregistrée le 06 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « PENTAIR » numéro 010829117 enregistrée le 23 avril 2012 pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « PENTAIR » numéro 011008414 enregistrée le 02 juillet 2012 pour les classes 6, 7, 9, 11, 17, 35, 36, 37, 40, 41 et 42 ;
- La marque de l'Union européenne « PENTAIR » numéro 011008356 enregistrée le 02 juillet 2012 pour les classes 6, 7, 9, 11, 17, 35, 36, 37, 40, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <pentair-water-france.fr> est similaire aux marques du Requéant et notamment à la marque internationale en vigueur en France « PENTAIR WATER » numéro 872886 enregistrée le 06 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 car il est composé de la marque « PENTAIR WATER » reprise à l'identique et du terme géographique « France ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société PENTAIR FLOW SERVICES AG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <pentair-water-france.fr> ;
- Le Requéant déclare n'avoir aucun lien avec le Titulaire ni avoir accordé de permission pour utiliser le signe PENTAIR de quelque manière que ce soit ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base SAEGIS ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <pentair-water-france.fr> ;
- Le Requéant est notamment titulaire de la marque internationale en vigueur en France « PENTAIR WATER » numéro 872886 enregistrée le 06 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 20 ;
- Le nom de domaine <pentair-water-france.fr> est composé de la marque « PENTAIR WATER » du Requéant, reprise à l'identique ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <pentair-water-france.fr> sur le modèle « contact@pentair-water-france.fr » afin d'ouvrir des comptes clients et développer des partenariats au nom et à l'adresse postale de la société PENTAIR WATER FRANCE SAS, société affiliée au Requéant ;
- Le fournisseur a alerté le Requéant d'une commande passée par la société PENTAIR WATER FRANCE SAS, société affiliée au Requéant par courriel, utilisant le nom de domaine <pentair-water-france.fr> sur le modèle « contact@pentair-water-france.fr » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <pentair-water-france.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pentair-water-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pentair-water-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

